



**ARRETE 71-2026**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE DE BRUGUIERES**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;  
VU le code de la route ;  
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;  
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;  
VU la demande formulée par la mairie de Bruguieres, représentée par Madame Camille TOURLAN, relative à l'organisation de la commémoration du 08 mai 1945, place de la République à Bruguieres (31150), le 08 mai 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser la commémoration du 8 mai 1945, il y a lieu d'autoriser la mairie de Bruguieres à occuper le domaine public ;  
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la mairie de Bruguieres, le 8 mai 2026, de 9h30 à 16h00, place de la République à Bruguieres (31150), pour permettre l'organisation de la commémoration du 08 mai 1945.

**ARTICLE 2 :** La circulation est interdite sur le parking devant le monument aux morts, place de la République à Bruguieres (31150), le 08 mai 2026, de 10h00 à 13h30.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement est interdit sur 6 places de stationnement se situant face au monument aux Morts et sur 8 places de stationnement se situant le long de la place de la République, face à la police municipale, à Bruguieres (31150), du 07 mai 2026 à 19h30 au 08 mai 2026 à 16h00.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place 48 heures à l'avance, par les services techniques ainsi que la mise en place de barrières Vauban pour le dispositif de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté faite à Madame Camille TOURLAN



Fait à Bruguieres,  
le 24 avril 2026

Le maire,  
Arnaud SIGU

1/1

